

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-GARONNE

Service environnement, eau et forêt

Arrêté

portant restriction des prélèvements d'eau à usage agricole dans le département de la Haute-Garonne pour les petits cours d'eau non réalimentés

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin Garonne en date du 5 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne du 24 juillet 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisations temporaires de la campagne d'irrigation 2010 portant prélèvement d'eau en eaux superficielles et souterraines regroupées par les mandataires de Haute-Garonne en date du 9 juin 2010;

Considérant que la dégradation des conditions hydrologiques constatée rend nécessaire de renforcer les mesures de restriction des prélèvements d'eau à usage agricole sur les petits cours non réalimentés ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau à usage agricole

1.1 Sur les cours d'eau, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement ne faisant pas l'objet d'une réalimentation tels que mentionnés en annexe 1, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits de 8 heures à 20 heures.

1.2 Il est rappelé que tout prélèvement doit faire l'objet d'une autorisation administrative. En l'absence de celle-ci tout prélèvement est interdit.

Article 2 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 1er septembre 2010.

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2010 et pourront, en fonction des évolutions constatées, être modifiées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Contrôle et poursuites pénales

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant encourt la peine d'amende prévue à l'article R 216-12 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,
Messieurs les Sous-préfets de Muret et Saint-Gaudens,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'annexe 1,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur départemental des territoires de Haute-Garonne,
L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, la Chambre des métiers et à l'association départementale des maires de France.

Toulouse, le 31 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

ANNEXE 1

COURS D'EAU	COMMUNES où il existe des prélèvements autorisés pour la campagne d'irrigation 2010
AIGUEBELLE	FONSORBES
AUSSONNELLE	FONTENILLES
AUSSONNELLE	AUSSONNE
AUSSONNELLE	CORNEBARRIEU
AUSSONNELLE	LA SALVETAT SAINT GILLES
AUSSONNELLE	SEILH
BASSAC	COLOMIERS
BONNEFONT	ARNAUD GUILHEM
COURBET	BRAX
DAGOUR	BOURG SAINT BERNARD
GARDIJOL	LAGARDE
GER	POINTIS INARD
GER	SOUEICH
GIROU AMONT	BOURG SAINT BERNARD
GIROU AMONT	LE FAGET
GRASSE	LUX
HYSE	VENERQUE
JADE	CINTEGABELLE
JOB	RIEUCAZE
MARGUESTAUD	LE BURGAUD
MESCURT	SAIGUEDE
MOUILLONNE	AUTERIVE
MOUILLONNE	MIREMONT
PEYRENCOU	AURIAK SUR VENDINELLE
RIEU TORT	LA MAGDELAINE-SUR-TARN
RUISSEAU DES PIERRES OU DU MOULIN	RIEUMES
SAHUGLE	SEDEILHAC
SOUMES	BEAUCHALOT
VOLP	LE PLAN
VOLP	MONTBERAUD
VOLP	PLAGNE
VOLP	SAINT CHRISTAUD

